

DELIBERATION N° 2023.12.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE
SEANCE PUBLIQUE DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19
Présents : 13
Votants : 18

Étaient présents :

Ludovic PROISY, Maire ;

Fabrice VAN BELLE, Christelle DELEPLACE, Guillaume LIETARD, Denise DUCROUX, Adjoint ;

Olivier MORVAN, Charline DECARNIN, Yves MARTIN, Jorge DOS SANTOS, Fabienne MEPLON, Conseillers Municipaux.

Éric TIRLEMONT, Sylvaine DELVOYE, Aurélie MALAQUIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents ayant donné procuration :

Judith TERNIER ayant donné procuration à Ludovic PROISY

Marie-Claire NAESSENS ayant donné procuration à Denise DUCROUX

Isabelle CANDELIER ayant donné procuration à Fabrice VAN BELLE

Brigitte MAINGUET ayant donné procuration à Christelle DELEPLACE

Maurice VANDEWALLE ayant donné procuration à Yves MARTIN

Était absent :

Théo VANENGELANDT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline DECARNIN a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023.12.10

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE - REGLEMENT

M. LE MAIRE RAPPELLE que la taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

Références : Articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixés sur un support publicitaire de la voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. La commune a délibéré à ce sujet lors du conseil municipal du 30 mars 2023 – délibération n° 2023.03.09

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. Depuis 2018, les déclarations de supports publicitaires peuvent être réalisées grâce au formulaire Cerfa dédié (n°[15702*02](#)).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office :

En l'absence de déclaration, le maire adresse au redevable une **mise en demeure** de souscrire la déclaration dans un délai de **30 jours**. La mise en demeure est accompagnée d'une **proposition de taxation d'office**. Si le redevable **ne répond pas** dans le délai imparti, la proposition de taxation d'office du maire est considérée comme acceptée par le redevable. Dans ce cas, le maire procède au recouvrement du montant dû.

Au contraire, si le redevable fait connaître **ses observations**, le maire lui adresse sa décision définitive dans les **15 jours**. Au terme de cet échange, le maire peut procéder au recouvrement du montant dû.

*Attention : La déclaration inexacte ou l'absence de déclaration est punie d'une **amende de 750 €** pour les personnes physiques (entrepreneurs individuels) et 3 750 € pour les personnes morales (sociétés).*

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Afin de mieux règlementer la TLPE sur la commune de Vendeville, M. Le Maire souhaite que soit appliquée la mise en œuvre de la TLPE selon le guide pratique en vigueur Taxe Locale sur la publicité Extérieure établi par la Direction Générale des Collectivités Locales dont la dernière mise à jour a été faite en octobre 2018.

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en œuvre de la TLPE selon le guide pratique en vigueur Taxe Locale sur la publicité Extérieure établi par la Direction Générale des Collectivités Locales et d'utiliser les formulaires Cerfa dédié (n°[15702*02](#)) pour les déclarations de supports publicitaires.*

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 059-215906090-20231207-2023_12_10-DE



- APPROUVE la mise en œuvre de la TLPE selon le guide pratique de publicité Extérieure établi par la Direction Générale des Collectivités Locales et d'utiliser les formulaires Cerfa dédié (n°[15702*02](#)) pour les déclarations de supports publicitaires.
- APPROUVE l'utilisation des formulaires Cerfa dédié (n°[15702*02](#)) pour les déclarations de supports publicitaires.

APPROUVE le règlement de la TLPE ainsi que l'utilisation des CERFA dédiés à l'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.
Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord
Le 18 décembre 2023

Le Maire,



Ludovic PROISY

Le secrétaire de séance,



Charline DECARNIN

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le



ID : 059-215906090-20231207-2023_12_10-DE